



1.1

DEC\_0155\_2025

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

**Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,**

**VU** les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures formalisées,

**VU** les articles L.2125-1 1-1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162.13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

**VU** l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique concernant les modifications non substantielles,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**VU** la décision du président n°101/20225 attribuant la procédure d'« Accord-cadre à bons de commande pour la mise en place de système et politique d'impression – lot 2 : traceurs » (2022-0042) à la société KOESIO CORPORATE et notifié le 09 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure une modification contractuelle pour acter le changement de dénomination sociale de la société KOESIO au profit de HELIAQ,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2022-0042 de « Accord-cadre à bons de commande pour la mise en place de système et politique d'impression – lot 2 : traceurs » conclu avec la société KOESIO pour acter son changement de dénomination sociale à compter du 04 avril 2025 : HELIAQ.

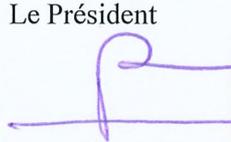
**Article 2 :** La modification contractuelle n°1 est sans incidence sur le montant du marché.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société.

**Article 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 03/09/25

Le Président



Francis COUREL

